L'Autorité de la concurrence obtient de plusieurs industriels métropolitains la fin de la distribution exclusive de leurs produits en outre-mer et la mise en place d'une mise en concurrence pour sélectionner leurs grossistes-importateurs

Publié le 10 septembre 2015

L'essentiel

A la suite de deux saisines d'office, l'Autorité de la concurrence vient d'obtenir de plusieurs industriels (Bolton Solitaire, Danone, Johnson & Johnson Santé et Beauté France et Pernod-Ricard)[1] la suppression de toute exclusivité dans la distribution de leurs produits en outre-mer[2].

Allant au-delà de leurs obligations légales[3], qui se limitent à ne pas mettre en place d'accord d'exclusivité sans justification suffisante, les entreprises ont proposé de sélectionner périodiquement leurs grossistes non exclusifs à partir de procédures d'appel d'offres ou de mise en concurrence transparentes et non discriminatoires. Ce processus devrait permettre d'animer la concurrence entre grossistes, voire d'amener de nouveaux opérateurs sur ce marché, et *in fine* de stimuler la concurrence en prix des produits de grande consommation concernés au bénéfice des consommateurs ultramarins.

La distribution des biens de grande consommation en outre-mer

Les biens de grande consommation distribués en outre-mer ne sont généralement pas produits ou conditionnés par des entreprises locales mais fabriqués par des industriels originaires de la métropole et acheminés depuis l'Europe continentale. Pour ce faire, les industriels font appel aux services d'intermédiaires, appelés « importateurs-grossistes » ou « agents de marque », qui réalisent certaines opérations logistiques (stockage, livraison, etc.) ou commerciales et revendent aux détaillants les produits achetés.

Des exclusivités de distribution

L'instruction de l'Autorité a montré que, dans la plupart des cas, la distribution d'une marque donnée, voire de l'ensemble des produits et des marques d'un industriel, est assurée, pour chacune d'entre-elles, par un seul importateur-grossiste par territoire. Or, certains industriels accordent à leurs intermédiaires commerciaux ultramarins des relations d'exclusivité, de fait ou de droit, pour l'approvisionnement de certains territoires ultramarins.

Ces relations d'exclusivité étant susceptibles de constituer des pratiques prohibées au regard de la loi, les quatre industriels concernés, Bolton Solitaire, Danone, Johnson et Johnson Santé et Beauté France et Pernod-Ricard ont souhaité proposer des engagements pour corriger cette situation.

Des engagements allant au-delà de leurs obligations légales

Les quatre industriels se sont engagés à conclure des accords de distribution non exclusifs avec les grossistes importateurs. Rapidement au cours de la procédure, ils ont souhaité aller au-delà de leurs obligations légales en proposant de sélectionner périodiquement leurs grossistes non exclusifs à partir de procédures d'appel d'offres ou de mise en concurrence transparentes et non discriminatoires.

Des engagements qui stimuleront la concurrence

Après avoir consulté le marché sur ces propositions (voir test de marché du 13 mai), l'Autorité de la concurrence a considéré que ces engagements répondaient à ses préoccupations de concurrence. Elle les a acceptés et rendus obligatoires. Ces engagements devraient ainsi permettre d'animer la concurrence du côté des grossistes importateurs, voire d'amener de nouveaux opérateurs sur ce marché.

Par ailleurs, l'Autorité poursuit l'instruction de pratiques similaires mises en œuvre par d'autres entreprises dans le secteur des biens de grande consommation

[1]*Les marques concernées sont, entre autres : Carolin, WC net, Sanogyl… (pour Bolton Solitaire SAS) ; Volvic, Evian, Badoit, Gallia, Blédina... (pour Danone SA) ; Le Petit Marseillais, Vania, Nett, Neutrogena, Laboratoires Vendôme… (pour Johnson & Johnson Santé et Beauté France) ; Ricard, Pastis 51, Clan Campbell, Absolut Vodka... (pour Pernod-Ricard).*

[2]*Les territoires concernés par ces propositions d'engagements sont : La Réunion, Mayotte, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna.*

[3]*Loi Lurel du 20 novembre 2012.*

DÉCISION 15-D-14 DU 10 SEPTEMBRE 2015

sur les pratiques mises en œuvre par les sociétés Bolton Solitaire SA, Danone SA, Johnson & Johnson Santé et Beauté France et Pernod-Ricard dans le secteur de la distribution des produits de grande consommation outremer

Consulter le texte intégral

Contact(s)

Yannick Le Dorze
Adjoint à la directrice de la communication
01 55 04 02 14
Contacter par mail